



Arrêté temporaire n°568/21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°10, sur le territoire des communes de CAZERES ET PALAMINY.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de couche de surface sur la route départementale n° 10 sur le territoire des communes de CAZERES ET PALAMINY. |

Vu l'avis du Maire de la commune de MAURAN en date du 05/10/2021. |

Vu l'avis du Maire de la commune de MARTRES TOLOSANE en date du 07/10/2021. |

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de CAZERES. |

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de **travaux de couche de surface** par l'**entreprise COLAS**, pour le compte **Conseil départemental de la Haute Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **10**, entre les points repères **15+524 et 17+279**, sur le territoire des communes de **CAZERES ET PALAMINY**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 25 octobre 2021 à 7h30** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 5 novembre 2021 à 19h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

- **La RD 10, du PR 12+916 au PR 15+523,**
- **La RD 83A, du PR 0+000 au PR 0+442,**
- **La RD 83, du PR 33+257 au PR 33+602,**
- **La RD 62F, du PR 0+000 au PR 0+541,**
- **La RD 62, du PR 14+800 au PR 18+822,**
- **La RD 7, du PR 7+408 au PR 7+737,**
- **La RD 6, du PR 42+933 au PR 43+280,**

Sur le territoire des communes de CAZERES, PALAMINY, MARTRES-TOLOSANE, MAURAN ET COULADERE, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise COLAS, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CF22**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **l'entreprise COLAS, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise COLAS sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. |

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAZERES ET PALAMINY, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de CAZERES. |

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de CAZERES ET PALAMINY, |

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 13/10/2021

signé

Erick Constensou

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Chef du Service Technique et Environnement
De la Route

PJ : plan de déviation



DEVIATION rd 10

- Légende**
- RD
 - Pôle routier

